



DELIBERATION N° CR 2018-060

DU 22 NOVEMBRE 2018

APPROBATION DE LA CHARTE VILLES ET TERRITOIRES "SANS PERTURBATEURS ENDOCRINIENS"

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'environnement ;

VU La délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 relative aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Île-de-France ;

VU La délibération n° CR 71-13 du 26 septembre 2013 relative à la nouvelle ambition pour la biodiversité en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 adoptant le projet de schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 12-14 du 13 février 2014 approuvant la convention quinquennale d'objectifs et de moyens entre la Région Ile de France et l'Agence des Espaces Verts pour la période 2014-2018 ;

VU La délibération du Conseil Régional n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 portant « délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente » modifiée par délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 « Simplifier le fonctionnement du Conseil régional » ;

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU La délibération n° CR 2017-50 du conseil régional du 9 mars 2017, relative au plan Vert de l'Île-de-France : la nature pour tous et partout ;

VU La délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, modifiée par délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017 ;

VU La délibération n° CR 2018-101 du 24 janvier 2018 relative à l'approbation du Règlement d'intervention modifié du Plan Vert de l'Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 08-12 du 31 mai 2018 relative à « L'Ajustement des contrats particuliers Région-départements 2007-2013 avec la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne » ;

VU La délibération N° CR 18-014 du 31 mai 2018, relative au nouveau Pacte agricole : un livre Blanc pour l'agriculture francilienne à l'horizon 2030 ;

VU La délibération n° CP 16-157 du 15 juin 2016 approuvant la convention type de la biodiversité, modifiée par délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 ;

VU La délibération n° CP 2017-580 du 22 septembre 2017 approuvant la convention type du Plan vert ;

VU La délibération n° CR 2018-016 du 3 juillet 2018 relative à la Stratégie énergie-climat de la

Région Île-de-France ;

VU La délibération n° CP 2018-392 du 19 septembre 2018 approuvant la convention type du Plan vert adaptée à l'Agence des espaces verts ;

VU Le Règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 prolongé par la délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 ;

VU Le budget de la Région d'Île-de-France pour 2018 ;

VU la charte Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens », jointe en annexe ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission de l'éducation ;

VU l'avis de la commission de l'administration générale ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU le rapport n°CR 2018-060 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Approuve la signature de la charte Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens », jointe en annexe de la présente délibération et autorise la Présidente à signer ladite Charte ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 2

Mandate la Présidente du Conseil régional pour demander aux collectivités qui sollicitent des aides de la Région pour la création ou la requalification d'équipements scolaires, sportifs ou dédiés à la petite enfance d'adopter la Charte.

Article 3

Pour les cantines des EPLE, des CFA et du siège, la Région tendra à une disparition du plastique et travaillera à son remplacement par des matériaux bio-sourcés tout en poursuivant son engagement en faveur de l'alimentation Bio.

Article 4

La Région s'engage à former ses agents sur les dangers des perturbateurs endocriniens et leur fournir la liste reconnue et validée par les autorités sanitaires des produits contenant des perturbateurs endocriniens.

Article 5

Mandater l'ORS pour une mission d'information, d'évaluation et de suivi des risques liés aux perturbateurs endocriniens en Île-de-France et informer des études en cours ou abouties en France et en Europe qui démontrent la nocivité de tel ou tel produit.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Annexe : Charte Villes et Territoires "sans perturbateurs
endocriniens"**

Charte d'engagement :

Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

OBJET : Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

CONSIDERANT :

Que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* »

Que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « *Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens* »

..... s'engage à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

Par cet acte, la ville ou le territoire consent à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition aux perturbateurs endocriniens.